afld
agence française de lutte contre le dopage

M. ...

Décision n° 2009-47 du 10 décembre 2009

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain, notamment ses articles 32 à 40 ;

Vu le décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 24° réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008 à Paris ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 29 mars 2009 à Anse-Bertrand (Guadeloupe), lors de l'épreuve cycliste du « *Mémorial Jean-François Liseron* », concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 4 mai 2009 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier non daté de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, enregistré au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 13 juillet 2009 ;

Vu le courrier daté du 4 septembre 2009 de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, enregistré au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 16 septembre 2009, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés du 25 septembre et du 14 octobre 2009, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les courriers de M. ..., datés du 1er octobre, du 23 octobre et du 24 novembre 2009, enregistrés au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage respectivement le 6 octobre, le 28 octobre et le 30 novembre 2009 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 232-88 à R. 232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 16 novembre 2009, dont il a accusé réception le 21 novembre 2009, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 10 décembre 2009 ;

Après avoir entendu M. Sébastien FLUTE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre 1er du présent code, ou se préparant à y participer : – 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; – 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel* » ;

Considérant que, lors de l'épreuve cycliste du « *Mémorial Jean-François Liseron* », M. ..., titulaire d'une licence délivrée par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 29 mars 2009, à Anse-Bertrand (Guadeloupe) ; que les résultats, établis le 4 mai 2009 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, ont fait ressortir la présence de bétaméthasone, à une concentration estimée à 53 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des glucocorticoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par une décision du 4 juillet 2009, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique a infligé à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ; qu'il a assorti cette sanction d'un sursis de trois mois ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 17 septembre 2009, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 25 septembre 2009, M. ... a été informé par l'Agence française de lutte contre le dopage de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Sur la régularité de la décision fédérale du 4 juillet 2009

Considérant que, dans sa décision du 4 juillet 2009 précitée, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique a décidé d'assortir d'un sursis de trois mois la sanction de six mois de suspension prononcée à l'encontre de M. ... ;

Considérant cependant qu'en application du 2° de l'article 15 du décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006, relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain : « *Lorsque l'infraction a été commise postérieurement à la première publication de la liste mentionnée à l'article L. 232-9 du code du sport qui prévoit une catégorie de substances et procédés dits spécifiques et antérieurement à l'entrée en vigueur du règlement mis en conformité avec le règlement type, les dispositions figurant au chapitre III du règlement type sont applicables, nonobstant toutes dispositions contraires contenues dans les règlements disciplinaires particuliers de lutte contre le dopage* » ;

Considérant, en l'espèce, que le contrôle antidopage du 29 mars 2009, ayant donné lieu au constat de l'infraction reprochée à M. ..., a été réalisé postérieurement à l'entrée en vigueur, le 13 janvier 2007, du décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 ; que le régime des sanctions disciplinaires applicable par l'organe disciplinaire de première instance de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique était celui prévu au chapitre III du règlement disciplinaire particulier de cette fédération, adopté conformément au règlement disciplinaire type figurant en annexe II-2 de la partie réglementaire du code du sport ; que, dès lors, le premier alinéa de l'article 31 du règlement disciplinaire particulier de cette fédération, pris sur le fondement de l'annexe au décret n° 2001-36 du 11 janvier 2001 et laissant la possibilité d'assortir du sursis les sanctions prononcées par cette instance, n'était plus applicable ; qu'ainsi, la sanction infligée à l'intéressé le 4 juillet 2009 était illégale et encourait la censure de ce chef ;

Sur le fond

Considérant que M. ... a reconnu, dans ses observations écrites adressées à l'Agence française de lutte contre le dopage les 1er et 23 octobre 2009, avoir pris ponctuellement, au cours de la semaine ayant précédé le contrôle antidopage dont il a fait l'objet, un comprimé d'une spécialité pharmaceutique – *Célestène®* – contenant la substance détectée dans ses urines ; qu'il a affirmé avoir agi à des fins thérapeutiques, pour soigner une rhinite allergique chronique dont il souffrirait, utilisant, pour ce faire, le reliquat d'un traitement qui lui aurait été prescrit plusieurs mois auparavant ; qu'il a produit, à l'appui de ses dires, deux attestations de son médecin traitant, M. ..., datées du 3 juin et du 23 octobre 2009, ainsi que les résultats d'un test allergique, effectué le 22 octobre 2009 ;

Considérant, en premier lieu, qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 26 janvier 2009

précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'administration de glucocorticoïdes par voie orale nécessite une justification médicale ;

Considérant, à ce titre, qu'il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant que M. ... a transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage, dans ses courriers des 1er et 23 octobre 2009 précités, un dossier médical complet ; qu'il ressort de l'étude de ces documents, et plus particulièrement des résultats des tests effectués par ce sportif le 22 octobre 2009, que ce dernier souffre bien d'une pathologie dont le traitement nécessite l'usage d'une spécialité pharmaceutique contenant de la bétaméthasone ; qu'il convient, toutefois, de relever que l'intéressé, n'a été en mesure de produire ni la copie de la prescription médicale – qu'il n'aurait pas conservée – ayant donné lieu, plusieurs mois avant le contrôle antidopage précité, à la délivrance de la spécialité pharmaceutique *Célestène®*, ni le bilan allergologique – qu'il aurait égaré – ayant donné lieu au diagnostique de la pathologie dont il souffre ;

Considérant, par ailleurs, que M. ... a reconnu avoir eu recours à un médicament, qui lui avait été prescrit antérieurement et dont il lui restait quelques comprimés, sans consultation préalable d'un professionnel de santé, seul habilité par la loi à poser un diagnostic de cette nature et à prescrire les spécialités pharmaceutiques appropriées ; qu'il ne pouvait pas ne pas connaître le caractère fautif et risqué de l'acte d'automédication qu'il a accompli, dont il convient, au demeurant, de rappeler les dangers pour la santé ; que ce sportif expérimenté, qui pratique le cyclisme depuis de nombreuses années, ne saurait pas davantage exciper de l'ignorance de ses obligations pour échapper à toute responsabilité ;

Considérant, en deuxième lieu, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en troisième lieu, que M. ... est tenue, en sa qualité de sportif, de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'elle utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention des athlètes – comme en l'espèce – sur la présence *« d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage »* ; qu'il aurait dû mentionner sur le procès-verbal de contrôle le nom de la spécialité pharmaceutique qu'il a affirmé avoir consommée, *a fortiori* s'il en ignorait la composition exacte ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, d'une part, M. ... ne peut être regardé comme ayant fourni la preuve de la justification des fins thérapeutiques auxquelles auraient été prescrites, pour la période couvrant la date du contrôle antidopage précité, la substance interdite retrouvée dans ses urines ; que d'autre part, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, l'intéressé a commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'usage du glucocorticoïde détecté a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ; qu'ainsi, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ;

Considérant, néanmoins, les circonstances de l'affaire, notamment la bonne foi du sportif dans ses déclarations concernant les conditions dans lesquelles il a utilisé le médicament précité, qui ne paraissent pas incompatibles avec la concentration de bétaméthasone mesurée dans les urines de l'intéressé, prélevées le 29 mars 2009 ;

Décide :

Article 1er – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 4 juillet 2009 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique à l'encontre de M. ..., en tant qu'elle a infligé à celui-ci une interdiction de participer pendant six mois, dont trois mois avec sursis, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Article 2 – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

En application du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période de trois mois de suspension déjà purgée par l'intéressé entre le 4 juillet et le 3 octobre 2009, dates respectives de prise d'effet et de fin de la sanction prononcée le 4 juillet 2009 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 3 – La sanction prononcée à l'article 1er de la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. ... .

Article 4 – La présente décision sera publiée, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports et dans « *En Jeu Magazine* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à M. ..., au Ministre de la Santé et des sports et à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Union cycliste internationale (UCI)

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.